

NORMES DE LA PRODUCTION DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES GRAMINEES FOURRAGERES

1/ Champ d'application :

La certification des semences des graminées fourragères est organisée en application des dispositions des présentes normes .

Les semences des espèces des graminées fourragères visées par les présentes normes sont les suivantes :

- Ray grass d'Italie	Lolium multiflorum Lam
- Ray grass Anglais	Lolium perenne L.
- Fetuque élevée	Festuca arundinacea schreber
- Dactyle	Dactylis glomerata L.
- Phalaris	Phalaris spP
- Chiendent	Agropyrum spp

2/ Admission au contrôle :

Les producteurs désireux de produire des semences des graminées fourragères doivent se conformer aux conditions ci-après:

- Detenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.
- Adresser avant le 31 décembre pour le semis d'automne et avant le 30 avril pour le semis de printemps une demande de certification sur un formulaire officiel pour chaque parcelle de multiplication.

- Respecter dans son choix des parcelles les précédents culturaux interdits qui figurent dans le tableau en annexe 1 des présentes normes .
- La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut pas être inférieure à 1ha.
- Un multiplicateur ne peut avoir en production de semence sur une même exploitation qu'une seule variété par espèce et dans le cas des rays-gras une seule variété du genre lolium.
- Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions des présentes normes .

3 - Schéma de Production :

3 - 1 Variété :

L'ensemble végétal cultivé qui se distingue nettement par un nombre de caractère (morphologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui après multiplication conserve ses caractères.

3 - 2 Matériel de départ :

Le matériel de départ (clône, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graines etc...) est appelé G_0 . Ils sont semés en lignes pour donner les générations suivantes.

3 - 3 Semences de prébase et de base :

Pour les plants autogames non hybrides et apomithiques, le produit obtenu par le battage des lignées forme la première génération (G_1) qui sont les semences épurées (SE).

Le produit obtenu par le semi de la première génération forme la deuxième génération (G_2) qui sont les semences mères de la première multiplication (SM_1).

Le produit obtenu par le semi des semences mères de première génération forme la troisième génération (G_3) qui sont les semences mères de deuxième multiplication (SM_2).

Le produit obtenu par le semi des semences mères de la deuxième multiplication forme les semences de base (G_4). (SB)

Pour les espèces allogames et hybrides, seules les semences de la génération immédiatement antérieure à celle des semences certifiées de 1ère génération portent le nom de semences de base. Le numéro de cette génération est déterminé au moment du dépôt de la demande d'inscription au catalogue des espèces et variétés.

3 - 4 Les semences certifiées :

Le produit obtenu par le semi des semences de base forme les semences certifiées de première génération (SC_1). Le produit obtenu par le semis des semences certifiées de première génération donnent les semences certifiées de la deuxième génération (SC_2).

Pour les hybrides, les semences certifiées sont les semences de la première et seule génération résultant de l'hybridation de semences de base.

3 - 5 Les semences standards :

Le produit obtenu par le semi des semences certifiées forme les semences standards.

4 - Conditions et règles de culture :

4 - 1 Origine de semences :

Le multiplicateur de semences doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation d'une facture, d'un bon de livraison et de certificats apposés sur les sacs des semences à multiplier.

4 - 2 Conduite de la production :

4 - 2 - 1 Semis :

Les cultures productrices de semences sont semées en lignes. Pour les variétés hybrides chacun des constituants doit provenir d'un même lô de semences mères.

4 - 2 - 2 Isolement :

Les isolements suivants doivent être respectés.

Matériel initial et générations antérieures aux semences de base	Semence de base			Semences certifiées		
	Parcelle	dont la	Superficie est	Parcelle	dont la	Superficie est
	Inférieure à 1 ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m

Dans les cas du genre *lolium* les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce ou du même genre.

L'isolement entre une parcelle productrice de semence de base et une autre productrice de semences certifiées de même variété est au minimum celui exigé pour les semences certifiées. L'isolement entre deux parcelles productrices de semences de deux générations successives de semences certifiées est au moins égale à la moitié de l'isolement exigé pour les semences certifiées.

4 - 2 - 3 Récolte :

Le produit de chaque parcelle est récolté à part, il forme un lot. Il faut utiliser de la sacherie neuve.

4 - 2 - 4 Etat des cultures :

L'Etat cultural de la parcelle doit permettre d'effectuer des notations et de faire une estimation du rendement.

Toute infection par les mauvaises herbes ou par d'autres espèces, peut entraîner le refus de la parcelle.

La présence de maladies réduisant la valeur de la semence ou transmises par celle-ci peut aussi être une cause de refus.

5 - Contrôle des cultures et des lots :

5 - 1 Organisation :

Les semences de base et les semences certifiées destinées à la production et à la commercialisation sont soumises à une certification officielle. Le processus de certification comprend les étapes suivantes :

- La demande de certification
- Le contrôle des cultures
- Le contrôle des lots.
- Le contrôle à postériori

Les semences standards sont soumises à un contrôle des lots et un contrôle à postériori.

5 - 2- Contrôle des cultures :

5 - 2 - 1 Organisation des visites :

Les semences de base et les semences certifiées des graminées fourragères sont contrôlées au moins 2 fois.

- La première visite est effectuée entre le départ de végétation et la floraison, elle a pour but de vérifier la mise en place
- La deuxième visite est effectuée entre la floraison et la maturité, elle a pour objet de vérifier l'état sanitaire et la pureté variétale.

Le résultat du contrôle des cultures est notifié à l'intéressé après achèvement des visites sur un compte rendu d'inspection portant l'acceptation ou le refus du champ.

5 - 2 - 2 Etat Cultural et mauvaises herbes :

Les champs de production doivent être suffisamment indemnes de plantes spontanées susceptibles de contaminer la culture par :

- des graines difficiles à éliminer
- la pollinisation croisée.
- Les maladies transmises par les semences des plantes spontanées.

5 - 2 - 3 Présence d'impuretés variétales :

La culture devrait être suffisamment pure, elle doit répondre aux conditions énumérées en annexe 2 des présentes normes :

5 - 2 - 4 Présence d'impuretés spécifiques :

On entend par impuretés spécifiques les espèces désignées dans le tableau en annexe 3 des présentes normes où figurent les différentes tolérances par espèce et par catégorie de semences

5 - 2 - 5 Etat sanitaire :

Etat sanitaire (tolérance)

La présence de maladies transmises par semences et réduisant la valeur de celles-ci n'est tolérée que dans les limites prévues en annexe 4 des présentes normes .

5 - 3 Contrôle des lots :

Seules les semences acceptées au contrôle au champ sont soumises au contrôle des lots.

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué par les agents habilités à cet effet, après conditionnement des semences conformément aux règles d'usage.

Chaque lot de semences de graminées fourragères ne doit pas dépasser 50qx pour les semences de base et 100qx pour les semences certifiées et standards.

On entend par lot de semences, une quantité de graines homogènes en ce qui concerne l'identité et la faculté germinative. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ. Dans le cas de mélange du produit de plusieurs parcelles le poids du lot ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les analyses au laboratoire doivent révéler que des caractéristiques de qualité des lots concernés de semences de base des semences certifiées et standard sont dans les limites fixées en annexe 4 des présentes normes .

Au cas où les semences fourragères de catégories semences de base et semences certifiées répondent aux normes du contrôle des lots, un certificat et des scellés sont délivrés au multiplicateur. La validité du certificat est d'une année.

Au cas où l'une des conditions fait défaut, le lot fait l'objet d'un déclassement.

5 - 4 - Contrôle à posteriori :

Les caractéristiques des semences standards, certifiées et de base déclarées satisfaisantes par le fournisseur et relatives à l'identité et à la pureté variétale sont contrôlées officiellement à posteriori et par sondage par l'autorité compétente.

Chaque lot est identifié par un numéro de contrôle.

6 - Etiquetage et emballage :

Les semences des espèces fourragères (graminées) de toutes les catégories ne peuvent être commercialisées que dans des emballages fermés et munis d'une étiquette de couleur :

- blanche pour les semences de base
- bleue pour les semences SC₁
- rouge pour les semences SC₂
- jaune foncé pour les semences standards

L'étiquette doit porter les indications suivantes :

- Nom du multiplicateur, raison sociale et adresse
- Espèce
- Variété
- Catégorie
- Année de récolte
- Poids net
- Numéro du lot
- Colorant et produit de traitement.

7 - Durée de validité de la certification :

-La certification des semences des graminées fourragères est valable pour une durée d'un an .
